123e ANNÉE – N° 4608

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 14 JANVIER 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
ERRATUM à la loi n° 77-57 du 26 mai 1977 modifiant certaines dispositions du Code électoral (partie législative), publiée au *Journal officiel* n° 4569 du 18 juin 1977, page 730 51

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
9 décembre... Décret n° 77-1118 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 51

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
17 décembre... Décret n° 77-1125 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix 51

23 décembre... Décret n° 77-1148 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 52

23 décembre... Décret n° 77-1150 portant nomination du directeur de la Monnaie et du Crédit 52

23 décembre... Décret n° 77-1151 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 52

23 décembre... Décret n° 77-1153 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 52

23 décembre... Décret n° 77-1154 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 52

23 décembre... Décret n° 77-1152 relatif aux indemnités des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès de ces organismes 52

28 décembre... Décret n° 77-1173 accordant un prêt de trésorerie de 25.000.000 de francs aux artistes plasticiens et aux comédiens 52

25 novembre... Arrêté ministériel n° 14249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant M. El Hadji Aly Guèye à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent) 53

1977
2 décembre... Arrêté ministériel n° 14466 M.F.A.E.-CAB. 9 portant décision d'agrément de fabricants de boissons alcoolisées, autorisés à exporter les produits de leur fabrication au Sénégal 53

3 décembre... Arrêté ministériel n° 14567 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10724 du 20 septembre 1972 et autorisant M. Pierre Poiteau à occuper temporairement la parcelle n° 15 du domaine public maritime à Hann-Plage 53

3 décembre... Arrêté ministériel n° 14568 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11680 du 11 août 1964 et autorisant M. Guillaume de Tournemire à occuper temporairement la parcelle n° 26 du domaine public maritime à Ngor 53

6 décembre... Arrêté interministériel n° 14664 M.F.A.E.-M.INT. abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 9639 du 18 août 1977 portant remise gracieuse de pénalités 53

28 novembre... Décision ministérielle n° 14299 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique soviétique, pendant le 3e trimestre de l'année 1977 54

9 décembre... Décision ministérielle n° 14684 M.F.A.E.-D. 2 portant agrément en qualité de commissionnaire en douane 54

3 décembre... Arrêté ministériel n° 14517 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 54

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 5424 M.INT. du 24 mai 1977 fixant les conditions d'attribution des différents certificats et brevets dans le corps national des sapeurs-pompiers (*J. O.* n° 4592 du 22 octobre 1977, page 1315) 54

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977
20 décembre... Décret n° 77-1133 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale 55

1er décembre... Arrêté ministériel n° 14422 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis (session 1977) 55

1er décembre... Arrêté ministériel n° 14423 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juillet 1977) 55

1er décembre... Arrêté ministériel n° 14444 M.S.P.A.S.-I.P. complétant l'article 2 de l'arrêté n° 4598 du 29 mars 1963 autorisant M. Doudou Diop à gérer un dépôt de médicaments à Ndande 55

1977

5 décembre... Arrêté ministériel n° 14823 M.S.P.A.S.-I.P. fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments 55

12 décembre... Arrêté ministériel n° 14841 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 57

12 décembre... Arrêté ministériel n° 14842 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant l'arrêté n° 1876 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 février 1977 autorisant le docteur Ahmed Ould Cheikh à exercer à titre privé la médecine .. 57

13 décembre... Décision n° 14933 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. portant désignation d'un médecin au Comité permanent à la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture 57

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

23 décembre... Décret n° 77-1155 complétant le décret n° 77-696 du 10 août 1977 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlèrinage à la Mecque pour l'année 1977 57

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

9 décembre... Décret n° 77-1106 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 57

8 décembre... Arrêté ministériel n° 14680 M.J.-C.O.D. complétant la désignation des membres de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales et portant désignation des membres de son comité de rédaction 57

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

2 décembre... Arrêté interministériel n° 14468 M.F.A.-CAB.-MILI. portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS) 57

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

9 décembre... Décret n° 77-1110 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique de Guélowar 58

9 décembre... Décret n° 77-1111 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Niombato 59

9 décembre... Décret n° 77-1112 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Bao Bolon 59

9 décembre... Décret n° 77-1113 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique de Mbégué 60

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

8 juillet ..... Décret n° 77-1104 modifiant le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement moyen (C.A.E.M.) 61

25 novembre... Arrêté ministériel n° 14236 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture d'un concours professionnel et d'un concours direct de recrutement d'élèves au collège d'Enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 61

28 novembre... Arrêté ministériel n° 14377 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. portant délégation de signature 62

13 décembre... Arrêté interministériel n° 14903 M.E.S.-M.S.P.A.S. portant transformation de l'emploi de chef de travaux de médecine préventive et Santé publique en maîtrise de conférences 62

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

9 décembre... Décret n° 77-1102 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale 62

6 décembre... Arrêté ministériel n° 14660 M.E.S.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé 63

1977

9 décembre... Décision ministérielle n° 14744 M.E.S.-S.L. désignant un représentant du Ministère de l'Education nationale au comité national et au comité permanent chargés de l'organisation de la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture 63

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

3 décembre... Décision ministérielle n° 14548 M.D.I.E.-D.I.A. portant désignation du président de la commission de l'Artisanat au sein du Comité permanent de la deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture 64

8 décembre... Décision n° 14677 M.D.I.E.-A.A.Z.F.I. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar 64

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

6 décembre... Arrêté primatoral n° 14647 P.M. portant désignation de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires. 64

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

9 décembre... Décret n° 77-1105 abrogeant et remplaçant le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 68-1274 du 11 décembre 1968 créant et organisant le Service de Recherches et de Sauvetage du Sénégal .. 64

20 décembre... Décret n° 77-1137 modifiant le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 64

23 novembre... Arrêté interministériel n° 14161 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements) du Port autonome de Dakar, pour l'année financière 1977-1978 66

1er décembre... Arrêté ministériel n° 14418 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à l'Ambassadeur de France l'autorisation de construire un poste de transformation électrique 66

5 décembre... Arrêté ministériel n° 14625 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la commune de Kaolack l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire de Kabatokin 66

8 décembre... Arrêté ministériel n° 14679 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeurs pour la réception des véhicules routiers de marque « HONDA » 66

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

25 novembre... Décision ministérielle n° 14203 M.C. portant désignation de membres du Comité permanent de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture 66

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

9 décembre... Décret n° 77-1100 portant nomination de M. Cheikh Mané, dans le corps des adjoints d'enseignement 66

27 décembre... Décret n° 77-1162 portant nomination de M. Abdoul Aziz Sy dans le corps des ingénieurs agronomes. 66

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 66

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-57 du 26 mai 1977 modifiant certaines dispositions du Code électoral (partie législative) publiée au *Journal officiel* n° 4569 du 18 juin 1977, page 730.

A l'article L 88 nouveau et au 3e alinéa :

Au lieu de :

« En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera fait appel aux candidats élus selon leur rang d'inscription sur la liste dans laquelle se produisent les vacances .....

Lire :

« En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera fait appel aux candidats non élus selon leur rang d'inscription sur la liste dans laquelle se produisent les vacances .....

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-1118 du 9 décembre 1977 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Knud Christensen, représentant de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-1125 du 17 décembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

RAPPORT DE PRESENTATION

Initialement fixé du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante par le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation (article 12), l'exercice financier de l'établissement a été modifié ensuite par le décret n° 74-834 du 30 juillet 1974 : il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Cependant il est à constater que le budget de la Caisse est tributaire des comptes arrêtés par les organes compétents de l'ONCAD et de la SODEFITEX en ce qui concerne les produits arachidiers et le coton. Par ailleurs, c'est le comité de gestion du F.M.D.R. qui fixe le budget d'intervention de cet organisme.

L'ONCAD et la SODEFITEX, en ce qui concerne leurs relations avec la Caisse, sont dans l'obligation d'attendre l'établissement des prévisions de récolte en principe en fin d'octobre, en fait en novembre, pour pouvoir établir leurs comptes prévisionnels; le programme agricole qui constitue l'essentiel du F.M.D.R. est arrêté par le Conseil interministériel du Comité permanent des Grands Produits agricoles à l'occasion de sa session de novembre qui organise la campagne de commercialisation, fixe les prix d'achat et de rétrocession des produits et matériels agricoles.

Toutes ces raisons font que la Caisse ne dispose des éléments indispensables à la préparation de son budget annuel qu'à la mi-décembre au plus tôt.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la péréquation huile, c'est l'année calendaire qui est prise en considération.

Aussi, pour permettre à l'établissement de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de présentation et d'approbation du budget et pour être plus conforme à la réalité du cycle d'intervention de la Caisse, il est proposé que l'exercice financier soit fixé du 1er janvier au 31 décembre.

En conséquence, il est proposé la modification de l'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modification qui fait l'objet du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifiée par la loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectificatif à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifié par le décret n° 74-834 du 30 juillet 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1977;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 12 du décret n° 73-809 du 29 août 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* — L'exercice financier de l'établissement est de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-1148 *en date du 23 décembre 1977 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 562, article 9390 « Bureau Promotion touristique à New-York » ..... 3.750.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1150 *en date du 23 décembre 1977 portant nomination du directeur de la Monnaie et du Crédit*

Article premier. — M. Moussa Ndoye (Mle de solde 57 064-D), administrateur civil, est, à compter du 10 août 1977, nommé directeur de la Monnaie et du Crédit au Ministère des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 77-1151 en date du 23 décembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, route de Cambérène angle Autoroute, d'une contenance de 37 140 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. El-Hadji Oumar Diop Ngalla.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1153 en date du 23 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une contenance de 126 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de feu Amadou Dieng qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1154 en date du 23 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, avenue Clémenceau, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de feu Massourang Sourang qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1152 *en date du 23 décembre 1977 relatif aux indemnités des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte des commissaires du gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès de ces organismes.*

Article premier. — Les indemnités de toute nature attribuées aux administrateurs représentant l'Etat dans les organes délibérants des établissements publics, sociétés natinoales et sociétés d'économie mixte sont versées au compte spécial du Trésor « Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte ».

Art. 2. — Au titre de leur participation aux frais du contrôle exercé par l'Etat, les établissements publics è caractère industriel ou commercial, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat s'acquittent, au compte d'affectation spéciale du Trésor précité, des versements mensuels suivants :

Etablissements et sociétés de 1re catégorie	250.000	»
Etablissements et sociétés de 2e catégorie	200.000	»
Etablissements et sociétés de 3e catégorie	150.000	»
Etablissements et sociétés de 4e catégorie	125.000	»

Art. 3. — Le taux et les modalités de versement d'une partie des indemnités mentionnées à l'article 1er aux représentants de l'Etat sont fixés comme suit :

— Président d'un ou de plusieurs conseils d'administration : indemnité forfaitaire mensuelle de 50.000 francs.

— Membre d'un ou de plusieurs conseils d'administration ou de comités de direction : 25.000 francs; l'indemnité n'est pas due en cas d'absence non justifiée d'un administrateur à une ou plusieurs séances de la session.

Art. 4. — L'indemnité forfaitaire de président de conseil d'administration constitue, pour un même administrateur représentant l'Etat, un plafond non cumulable avec d'autres indemnités à recevoir des établissements publics, sociétés nationales ou sociétés d'économie mixte, quel que soit le nombre d'organes délibérants de ces établissements ou sociétés auxquels cet administrateur peut participer.

Les autres administrateurs représentant l'Etat peuvent, au titre de leurs différentes missions, bénéficier d'un cumul d'indemnités sans également dépasser le plafond annuel de 600.000 francs.

Art. 5. — Les contrôleurs d'Etat désignés auprès d'une ou de plusieurs sociétés nationales ou sociétés d'économie mixte ainsi que les commissaires du Gouvernement auprès des établissements publics perçoivent une indemnité mensuelle de 50.000 francs non cumulable avec l'indemnité de fonction ou de sujétion.

Art. 6. — Les charges afférentes aux dépenses ci-dessus sont imputables au compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte » à l'exclusion des rémunérations des commissaires du Gouvernement qui restent imputables au budget général.

Art. 7. — En cas de carance constatée dans le fonctionnement d'un organe délibérant d'un établissement public, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte, le Premier Ministre peut suspendre le versement par le Trésor des indemnités normalement dues aux administrateurs concernés.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1173 *en date du 28 décembre 1977 accordant un prêt de trésorerie de 25 millions aux artistes plasticiens et aux comédiens.*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant total de 25.000.000 de francs est accordé aux artistes plasticiens et comédiens énumérés ci-dessous :

MM. Amadou Seck	3.000.000	»
Ousmane Faye	3.000.000	»
Souleymane Keita	3.000.000	»
Alpha Walid Diallo	2.500.000	»
Amadou Bâ	2.000.000	»
Boubacar Coulibaly	1.500.000	»
Diatta Seck	1.500.000	»
Théodore Diouf	1.500.000	»
Oumar Diallo Katta	1.000.000	»
Philippe Sène	1.000.000	»
Tréteaux Sénégalais	2.500.000	»
Le Nouveau Toucan	2.500.000	»
Total	25.000.000	»

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 26 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 5 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 31 décembre 1978.

Ce prêt sera versé aux bénéficiaires en numéraire à la caisse du Trésor.

Art. 3. — La charge afférente à cette opération sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 25 novembre 1977 autorisant M. El Hadji Aly Guèye à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).*

Article premier. — M. El Hadji Aly Guèye, commerçant, 11, rue Grasland, Dakar, est autorisé, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 6021 M.F. du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9034 M.F.A.E.-D.F.E.-1 du 17 août 1972 en ce qui concerne M. El Hadj Aly Guèye.

ARRETE MINISTERIEL n° 14466 M.F.A.E.-CAB. 9 *en date du 2 décembre 1977 portant décision d'agrément de fabricants de boissons alcoolisées, autorisés à exporter les produits de leur fabrication au Sénégal.*

Article unique. — Sont autorisés à exporter au Sénégal les boissons alcoolisées qu'ils produisent, les fabricants désignés ci-après :
— Société MARTINI & ROSSI, 19, avenue Michelet à Saint-Ouen;
— S.A.M. MARTINI & ROSSI, boite postale n° 2605, Aïn-Es-Seba (Maroc).

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime*

Par arrêté ministériel n° 14567 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 3 décembre 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 10724 du 20 septembre 1972.

Art. 2. — M. Pierre Poiteau, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 15 du domaine public maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 126 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de desistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations. — Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime, voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour la construction en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait interviendra.

Art. 6. — M. Pierre Poiteau devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 25.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 14568 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 3 décembre 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 11680 du 11 août 1964.

Art. 2. — M. Guillaume de Tournemire, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle 26 du domaine public maritime à Ngor, d'une superficie de 100 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations. — Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Guillaume de Tournemire devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 25.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14664 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 6 décembre 1977 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 9639 du 18 août 1977 portant remise gracieuse de pénalités.*

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 9639 du 18 août 1977 portant remise gracieuse de pénalités est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — La dépense sera imputée au compte du Trésor n° 530510 et le paiement s'effectuera par les soins du trésorier général par virement au compte n° 79362 BICIS à Thiès ouvert au nom de la société « Confection industrielle du Cayor ».

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 14299 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 28 novembre 1977 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique soviétique pendant le 3e trimestre de l'année 1977.*

Article premier. — Est autorisé le réglement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique soviétique pendant le 3e trimestre 1977.

Savoir (du 1er juillet au 30 septembre 1977) :

MM. A. Dancladzé (3 mois)	165.000	»
V. Ghéloudko (3 mois)	165.000	»
G. Smbotian (3 mois)	165.000	»
G. Gabibov (3 mois)	165.000	»
Total (francs C.F.A.)	660.000	»

Art. 2. — La dépense totale, soit 660.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978 sera virée au compte n° 900269, ouvert dans les écritures de la BICIS, à Dakar, au nom de l'assistance technique soviétique (Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Dakar).

DECISION MINISTERIELLE n° 14684 M.F.A.E.-D. 2 *en date du 9 décembre 1977 portant agrément en qualité de commissionnaire en douane.*

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société de Transports en Commun du Sine-Saloum (SOTRACOSS) dont le siège social est sis à la rue des Ecoles à Kaolack.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour le bureau des Douanes de Kaolack.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

ARRETE n° 14517 M.F.A.E. - D.G.I. - D.I.D. *en date du 3 décembre 1977 :*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977, détaillés ci-après :

Perception 11		
Dakar	2.601.094.188	»
Perception 12		
Rufisque	149.717.359	»
Perception 13		
Dakar Cerf-Volant	874.471.881	»
Perception 14		
Dakar Pikine	484.164.541	»
Perception 21		
Bignona	7.721.385	»
Perception 22		
Kolda	7.503.364	»
Perception 23		
Oussouye	835.910	»
Perception 24		
Sédhiou	4.814.714	»
Perception 25		
Vélingara	3.388.444	»
Perception 26		
Ziguinchor	78.215.965	»
Perception 31		
Bambey	4.223.831	»
Perception 32		
Diourbel	34.731.900	»
Perception 33		
Kébémer	4.952.571	»
Perception 34		
Linguère	5.513.006	»
Perception 35		
Louga	22.460.279	»
Perception 36		
Mbacké	8.307.893	»
Perception 40		
Saint-Louis	74.636.193	»
Perception 41		
Dagana	4.085.138	»
Perception 42		
Matam	2.994.675	»
Perception 43		
Podor	1.325.231	»
Perception 51		
Bakel	1.495.653	»
Perception 52		
Kédougou	819.324	»
Perception 53		
Tambacounda	20.037.603	»
Perception 61		
Fatick	7.666.349	»
Perception 62		
Foundiougne	2.765.143	»
Perception 63		
Gossas	6.506.640	»
Perception 64		
Kaffrine	6.855.680	»
Perception 65		
Kaolack	181.187.763	»
Perception 66		
Nioro du Rip	2.827.018	»
Perception 71		
Mbour	30.492.175	»
Perception 72		
Thiès	108.921.967	»
Perception 73		
Tivaouane	18.699.261	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM *à l'arrêté* n° 5424 M.INT. *du 24 mai 1977 fixant les conditions d'attribution des différents certificats et brevets dans le corps national des sapeurs-pompiers* (J.O. n° 4592 *du 22 octobre 1977, page 1315).*

Page 1316 : annexe I :

Brevet de technicité :

Au lieu de : moyenne exigée : 12/20 sans note éliminatoire ».

Lire : « moyenne exigée : 14/20 sans note éliminatoire ».

1re classe en gymnastique :

Lire : « moyenne exigée : 10/20 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-1133 du 20 décembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 9 décembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 14422 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. en date du 1er décembre 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session des 26 et 27 juillet 1977, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Série filles

1. Diagne, née Adama Guèye;
2. Fatou Coulibaly ;
3. Mama Ndiaye ;
4. Fatou Bintou Sokhna Paye ;
5. Fatou Seck;
6. Ndèye Diop ;
7. Astou Thioye ;
   Rokhaya Sow ;
9. Ndèye Gnilane Siga Diouf;
10. Seynabou Guèye Diaw ;
11. Nafissatou Ndiaye ;
12. Caroline Ndiaye ;
    Coumba Wagué;
14. Mame Tabara Diouf ;
16. Fatou Thiaw ;
    Mame Yaba Diouf ;
    Mariane Fall ;
    Khady Dieng ;
    Marie Ndiome Mbaye ;
    Coumba Camadji Bâ.

Série garçons

1. Ibrahima Sy ;
2. Théodore Dionou ;
3. El Hadji Malick Diouf ;
4. Abdou Ndour ;
   Souleymane Ndaw ;
   Gallo Cisse ;
12. Amadou Gaye ;
    Tidiane Sy ;
14. Mamadou Lamine Sonko ;
15. Massamba Diagne ;
    Amadou Moctar Dia ;
17. Babacar Sakho ;
18. Salémou Manga ;
19. Ibrahima Ndiaye ;
20. Mamadou Diagne ;
    Yéra Camara ;
22. Ibou Kane ;
    Abdoulaye Dia ;
    Henri Faye ;
    Moustapha Ndiaye ;
    Baye Yoro Diop ;
27. Abdoulaye Touré ;
28. Ibrahima Touré ;
    Mody Niang ;
30. Ousseynou Sow ;
    Boubacar Sow ;
    Mamadou Ndiaye ;
    Modou Diop ;
    Issa Cisse ;
    Oumar Faye ;
    Cheikh Fall ;
37. Ernest Bassène ;
    Déthié Samb ;
39. Gana Diène ;
    Daby Diop.

Art. 2. — La rentrée de l'Ecole est fixée au 17 octobre 1977 à 8 heures.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique, le chef du bureau des écoles du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale et le directeur de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14423 M.S.P.A.S.-D.E.P.-B.E. en date du 1er décembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarées admises à l'examen de fin de cycle de l'Ecole des Sages-femmes d'Etat, les élèves de troisième année dont les noms suivent :

1. Fatou Mangoné Ndiaye;
2. Kâne, née Awa Bâ;
3. Fatou Bâ;
   Diminga Manga;
   Fatou Niang;
   Mariétou Dieng;
   Bint El Khadim Sarr;
   Antoinette Thiandoum Gomis;
9. Lala Coulialy;
10. Tou Sita;
11. Dieng, née Ndèye Sokhna Manhourédia Ndiaye;
    Marième Fall;
    Aïssatou Guèye;
    Konaté, née Khady Ndiaye;
    Dieng, née Aminata Mboup;
16. Diakhou Bâ;
    Arame Ndiaye;
    Thioub, née Faty T. Ndiaye;
    Marie Thérèse Ouédrago;
20. Arame Guèye;
21. Carvalho, née Adelaïde Badiane;
22. Aïssa Boly;
    Dielia Maka Sall;
    Sy, née Ramatoulaye Thiam;
25. Eve Alice Dally;
    Elisabeth Lopez;
    Mariétou Diop;
28. Ndèye Yaye Kane;
    Faniang Samb;
30. Celestine Thiombiano;
31. Ndiaye, née Aminata Diop;
    Rokhaya Ndiaye;
    Néné Thiafour Niang;
34. Sébastiana Diatta;
35. Ndiémé Faye;
36. Anne Henriette Turpin.

ARRETE MINISTERIEL n° 14444 M.S.P.A.S.-S.-I.P. *en date du 1er décembre 1977 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 4598 du 29 mars 1963 autorisant M. Doudou Diop à gérer un dépôt de médicaments à Ndande.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 4598 M.S.P.A.S.-PH. du 29 mars 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Guêt à Dakar ».

ARRETE MINISTERIEL n° 14823 M.S.P.A.S.-I.P. *en date du 5 décembre 1977 fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments.*

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sont fixés comme suit :

REGION DE CASAMANCE

Département de Bignona

Badiana Dioulou : 1;

Afiniam :1;

Baïla : 1;
Balandine : 1;
Balingore Kagnobon : 1;
Coubalan : 1;
Coubanao : 1;
Diegoune : 1;
Djibidione : 1;
Diouloulou : 1;
Kafountine : 1;
Kagnabon : 1;
Kagnarou : 1;
Kabiline : 1;
Kartiack : 2;
Soutou : 1;
Tantième : 1;
Tendouck : 1;
Todor : 1.

Département de Sédhiou

Bounkiling : 1;
Diana Malary : 1;
Diaroumé : 1;
Diattacounda : 1;
Djinde : 1;
Marsassoum : 1;
Samine : 1;
Sédhiou : 2;
Tanaff : 1;
Yassine Mandina : 1.

Département de Ziguinchor

Adéane : 1;
Boutoupa : 1;
Goudompt : 1;
Niaguisse : 1;
Thionck-Essyl : 2;
Toubacouta : 1.

Département de Kolda

Dabo : 1;
Diana-Ba : 1;
Fafacourou : 1;
Kolda : 2;
Médina Yoro Foula : 1.

Département d'Oussouye

Diakène Diola : 1;
Dièmbéring : 1;
Kabrousse : 2;
Kadjinol : 1;
Loudia Ouloff : 1;
Mlompe : 1;
Niambalon : 1;
Oussouye : 2;
Salikenié : 1;
Saré Ndiaye : 1;
Youtou : 1;
Cap Skiring : 2.

Département de Vélingara

Boncomte : 1;
Kounkané : 1;
Mapatim Maoudé : 1;
Médina-Gounass : 1;
Vélingara : 2.

REGION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Baba-Garage : 1;
Bambey : 3;
Lambaye : 1;
Ngoye : 1.

Département de Diourbel

Ndindy : 1;
Ndoulo : 1.

Département de Mbacké

Mbacké : pharmacie;
Kael : 1;
Mboul : 1;
Touba Boutel : 2;
Touba Mboul : 1;
Lambaye : 2.

REGION DE LOUGA

Département de Kébémer

Darou Mousty : 2;
Guéoul : 2;
Kébémer : 3;
Ndande : 2;
Sagatta : 2.

Département de Linguère

Barkédji : 2;
Boulel : 1;
Dahra : 2;
Linguère : 2;
Mbeulakhé : 1;
Gassane : 2.

Département de Louga

Coky : 3;
Keur Momar Sarr : 2;
Louga : 3 pharmacies;
Mbédiène : 1.

REGION DU FLEUVE

Département de Dagana

Dagana : 3;
Diaglé : 1;
Gandiole : 1;
Mpal : 1;
Rao : 1;
Richard-Toll : 3;
Ronkh : 1;
Ross-Béthio : 1;
Rosso-Sénégal : 2.

Département de Matam

Kanel : 1;
Matam : 3;
Nguiguilone : 1;
Ouaounde : 1;
Ourossogui : 2;
Ranerou : 1;
Semme : 1;
Thilogne : 2.

Département de Podor

Aéré : 1;
Cascas : 1;
Demette : 1;
Ndioum : 2;
Pété : 1;
Podor : 3;
Saldé : 2
Thillé-Boubacar : 1;
Mbolo Birane : 1;
Dahar Haléyba : 2.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Dépertement de Bakel

Bakel : 3;
Bala : 1;
Goudiry : 2;
Kidira : 2;
Moudiry : 1;
Ololdou : 2;
Sarré : 1.

Département de Kédougou

Bandafassi : 1;
Balada : 1;
Fougolombi : 1;
Kédougou : 3;
Ndébou : 1;
Salemata : 1;
Saraya : 1;
Tiankoye : 1.

Département de Tambacounda

Koumpentoum : 1;
Koussanar : 1;
Maka : 1;
Missira : 1;
Tambacounda : 3;
Sill : 1;
Simenti : 1.

REGION DU SINE-SALOUM

Département de Fatick

Diakhao : 1;
Diaoulé : 1;
Diarène : 1;
Fatick : 3;
Fumela : 1;
Niakhar : 1;
Tattaguine : 1;
Diofior : 2.

Département de Foundiougne

Dionevar : 1;
Djlor : 1;
Foundiougne : 2;
Karang : 1;
Keur Samaba Guèye : 1;
Niodor : 1;
Passy : 1;
Sokone : 2;
Toubacouta : 1.

Département de Gossas

Colobane : 2;
Gossas : 3;
Guinguinéo : 3;
Kahone : 1;
Ouadiour : 1;
Mbar : 2.

Département de Kaffrine

Birkelane : 1;
Boulel : 1;
Gniby : 1;
Kaffrine : 3;
Koungheul : 2;
Mabo : 1;
Malène Hodar : 1;
Mboss : 2;
Nganda : 1;
Senthiou Malène : 1.

Département de Nioro-du-Rip

Kayemor : 1;
Keur Madiabel : 1;
Médina Saback : 1;
Nioro-du-Rip : 3;
Paos Koto : 1;
Wack Ngouna : 1.

Département de Kaolack

Diedieng : 1;
Gandiaye : 2;
Latmingué : 1;
Ndoffane : 2;
Taïba Niassène : 1.

REGION DE THIES

Département de Mbour

Fissel : 1;
Joal : 2;
Ndiaganiao : 2;
Nguéhokh : 1;
Sandira : 1;
Sindia : 1;
Tiadiaye : 2.

Département de Thiès

Cayar : 2;
Khombole : 3;
Mboro : 2;
Mont-Rolland : 1;
Noto : 2;
Pout : 3;
Sangalcam : 1;
Taïba : 2;
Tassette : 1;
Thienaba : 2;
Touba Toul : 2.

Département de Tivaouane

Kelle : 1;
Médina Dakhar : 1;
Mékhé : 2;
Méouane : 2;
Niakhone : 1;
Pambal : 1;
Pekess : 1;
Pire : 1;
Thilmaka : 1;
Tivaouane : 3.

REGION DU CAP-VERT

Gorée : 1;
Sébikhotane : 2.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 13778 M.S.P.A.S.-I.P. du 22 décembre 1975.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 14841 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 12 décembre 1977 :

Article unique. — Le docteur Ahmed Ould Cheikh est autorisé à exercer la médecine à titre privé (médecine générale) au 71, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14842 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 12 décembre 1977 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1876 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 février 1977 autorisant le docteur Ahmed Ould Cheikh à exercer la médecine à titre privé à Diourbel.

DECISION n° 14933 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. *en date du 13 décembre 1977 portant désignation d'un médecin au Comité permanent de la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article unique. — Le docteur Ismaïla Kâne, Mle de solde 55518-L, médecin de 2e classe, 1er échelon, médecin-chef de la P.M.I. de Médina, est désigné en qualité de membre du Comité permanent de la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-1155 *en date du 23 décembre 1977 complétant le décret n° 77-696 du 10 août 1977 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pélerinage à la Mecque pour l'année 1977.*

Article unique. — L'article 1er du décret n° 77-696 du 10 août 1977 est complété par l'alinéa c suivent :

« a) *Equipe de journalistes reporters*

1° *Reportage Radio :*

MM. Ahmed Bachir Kounta, journaliste;
Abdoulaye Mbaye, technicien, chef du Centre de modulation.

2° *Reportage Télévision :*

MM. Pathé Fall Dièye, directeur de la Radiodiffusion du Sénégal;
Moussa Ndiaye, caméraman ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-1106 du 9 décembre 1977 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 30 novembre 1977, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 14680 M.J.-COD. *en date du 8 décembre 1977 complétant la désignation des membres de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales et portant désignation des membres de son comité de rédaction.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 7089 M.J.-COD. du 4 juillet 1977, est complété ainsi qu'il suit :

« Pierre Michaux, juriste fiscaliste, 32, rue des Essarts à Dakar ».

Art. 2. — Le comité de rédaction de projet de Code des obligations civiles et commerciales, quatrième partie. — Les Sûretés — est composé de :

MM. Roger Decottignies, président de l'U.E.R. de Chambéry;
Serge Guinchard, professeur à la faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar;
Laïty Niang, président de section à la Cour suprême;
Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de première instance de Dakar;
Jean Benglia, conseiller technique du ministre de la Justice.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 14468 CAB.-MILI. *en date du 2 décembre 1977 portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS).*

Article unique. — La sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées est composée comme suit :

Option arme de mêlée

le colonel Coumba Diouf Niang;
le commandant Amadou Abdoulaye Dieng.

Option administration de santé

le médecin-lieutenant-colonel Christian Lapeyre;
le médecin-commandant Mamadou Diouf.

Option chancellerie

le commandant Doua-Diaby Diallo;
l'intendant-capitaine Abdoulaye Lath Diouf.

Option gendarmerie

Le commandant Mame Bounama Fall;
le commandant Foulah Baldé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-1110 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique de Guélowar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil interministériel du 16 juin 1975 consacré aux Eaux et Forêts a retenu plusieurs mesures relatives à la chasse et à la protection de la faune, notamment :

— la multiplication des zones de protection;

— la généralisation de la chasse amodiée et guidée par la création de nouvelles zones d'intérêt cynégétique gérées avec la participation de l'Administration, etc...

Une longue fermeture de la chasse qui remonte à 1966 a permis la reconstitution de la faune dans le Nord du Sénégal et plus particulièrement dans le département de Linguère.

Il serait dangereux de livrer ces zones giboyeuses à la chasse banale peu favorable au maintien du cheptel sauvage.

Dès lors convient-il de penser à une organisation rationnelle de l'exploitation du gibier à des fins touristiques et sportives.

C'est dans cette optique qu'à été préconisée la création de la zone cynégétique du Guélowar dans le sud du département de Linguère.

A l'instar des régions du Fleuve, du Sine-Saloum et du Sénégal oriental, la mise en place du domaine de chasse de Guélowar permettra d'orienter le tourisme cynégétique vers le Djoloff.

Telle est, M. le Président, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code forestier;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'arrêté général n° 7885 S.E.-F. du 22 décembre 1951 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de Lindé-Sud;
Vu l'arrêté général n° 34 S.E.-F. du 3 janvier 1952 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de Khogué;
Vu l'arrêté général n° 5759 S.E.-F. du 3 août 1953 portant classement de la forêt d'Oldou Débokol;
Vu l'avis du comité régional de développement de Louga en sa séance du 24 août 1976;
La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;
Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique de Guélowar », le terrain d'une superficie approximative de 275.000 hectares, situé dans les arrondissements de Barkédji et de Dahra (département de Linguère) et délimité par les points suivants :

A — le village de Barkédji;
B — le village de Vélingara;
C — le village de Patakour;
D — le village de Tièl;
E — le village de Sangué;
F — le village de Afé;
G — le village de Tiargni;
H — le village de Khogué Topène;
I — le village de Magré.

Les limites du périmètre sont :

Vers le Nord : la ligne conventionnelle Khogué Popène-Mogré et la piste Mogré-Barkédji;

Vers l'Est : la piste Barkédji-Vélingara;

Vers le Sud-Est : le pare-feu Vélingara-Patakour;

Vers le Sud-Ouest : les pare-feux Patakour - Tièl et Tièl-Sangué;

— la piste Sangué-Afé;

Vers le Nord-Ouest : les pistes Afé-Tiargni et Tiargni-Khogué Topène.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
OUSMANE SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 77-1111 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Niombato

DECRET n° 77-1112 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Bao Bolon

DECRET n° 77-1113 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique de Mbégué

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil interministériel du 16 juin 1975 consacré aux Eaux et Forêts a décidé en matière de chasse et de protection de la faune, la généralisation de la chasse guidée dans les zones cynégétiques créées à cet effet.

Cette mesure vise à contrôler la chasse banale pratiquée chaque année par plus de 650 résidents et 1000 touristes.

Et depuis deux ans la plupart de ces chasseurs opèrent au Sine-Saloum où le développement de l'agriculture favorise également celui des francolins, gibier particulièrement recherché.

Cette concentration de chasseurs menace le maintien de la faune de cette région.

Il est nécessaire et urgent d'ériger les zones encore giboyeuses en domaines de chasse gérés par le service des Eaux et Forêts et recevant indistinctement résidents et touristes.

Le prélèvement de gibier se ferait chaque année à partir de quotas fixés en fonction des possibilités des zones.

L'expérience tentée déjà au Sénégal oriental dans la zone cynégétique de la Falémé a été positive et intéressera la Casamance (la Kayanga) au cours de la saison de chasse 1976-1977.

Au Sine-Saloum, trois zones ont été retenues pour le même aménagement, à savoir :

— Mbégué : 199.000 hectares;

— Niombato : 100.000 hectares;

— Bao-Bolon : 75.000.

Comme indiqué par les articles 3 des projets de décret, les collectivités établies dans les zones précédentes conservent leurs droits de culture, de parcours des troupeaux, de cueillette à des fins personnelles de bois, fruits forestiers, plantes médicinales, etc.

Le développement du tourisme favorisera la création d'emplois nouveaux, de débouchés pour les productions agricoles et artisanales, plus d'activités pour les garages et stations d'essence.

Les projets de décret soumis à votre approbation visent en somme l'exploitation rationnelle de la faune du Sine-Saloum et le développement du tourisme dans cette région. L'intérêt général commande de les adopter.

DECRET n° 77-1111 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Niombato

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté général n° 247 S.E.-F. du 8 février 1934 portant classement de la forêt de Patako-Sud;

Vu l'arrêté général n° 248 S.E.-F. du 8 février 1934 portant classement de la forêt de Patako-Est;

Vu l'arrêté général n° 1058 S.E.-F. du 8 mai 1934 portant classement de la forêt de Baria;

Vu l'arrêté général n° 749 S.E.-F. du 4 avril 1936 portant classement de la forêt de Saboya;

Vu l'arrêté général n° 2298 S.E.-F. du 23 août 1957 portant classement de la forêt de Sangako;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum en sa séance du 9 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique du Niombato » le terrain d'une superficie approximative de 100 000 hectares situé dans les arrondissements de Toubakouta et de Wak-Ngouma (départements de Foundiougne et de Nioro-du-Rip) et délimité par les points suivants :

A — le village de Sokone;

B — le village de Ndramé Escale;

C — le village de Wak-Ngouna;

D — le village de Saboya;

E — l'intersection de la piste Saboya-Njakunda (Gambie) et de la frontière Sénégal-Gambie;

F — l'intersection de la piste Karang-Eessou (Gambie) et de la frontière Sénégal-Gambie;

G — le village de Karang;

H — le village de Toubakouta.

Les limites du périmètre sont :

Vers le Nord-Est : la piste de Sokone-Ndramé Escale-Wak-Ngouna;

Vers l'Est et le Sud-Est : la piste Wak-Ngouna-Saboya; la piste Saboya--Njakunda du point D au point E;

Au Sud : la frontière Sénégal-Gambie du point E au point F;

A l'Ouest : la route Essou-Karang du point F au point G et la route Karang-Toubakouta-Sokone du point G au point H et au point A.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-1112 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique du Bao Bolon

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté général n° 4678 S.E.-F. du 28 août 1950 portant classement de la forêt de Ngayène;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum en sa séance du 9 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique du Bao Bolon », le terrain d'une superficie approximative de 75000 hectares situé dans les arrondissements de Médina

Saback et de Nganda (départements de Nioro-du-Rip et de Kaffrine) et délimité par les points suivants :

A — le village de Dabali;

B — le village de Keur Djibi;

C — le village de Nganda;

D — l'intersection de la piste Nganda-Diama, Diama-Tiévi et de la limite des arrondissements de Nganda et de Médina Saback;

E — l'intersection de la limite de ces deux arrondissements avec la frontière Sénégal-Gambie;

F — au sud du point E, à environ 19 kilomètres sur la frontière Sénégal-Gambie, lieu où la frontière Sénégal-Gambie, prend la direction Est-Ouest;

G — l'intersection de la piste Keur Sountou - Keur Lali-Nokunda (Gambie) avec la frontière Sénégal-Gambie;

H — le village de Keur Lali;

I — le village de Keur Sountou;

J — le village de Kantor.

Les limites du périmètre sont :

Au Nord-Est : la piste Keur Djidi-Nganda;

A l'Est : la piste Nganda-Diama Tiévi du point C au point D;

— la limite des arrondissements de Nganda et de Médina Saback du point D au point E;

— la frontière Sénégal-Gambie du point E au point F;

Au Sud : la frontière Sénégal-Gambie du point F au point G;

A l'Ouest et au Nord-Ouest :

— la piste Nokunda-Keur Lali-Keur Sountou du point G au point I;

— la piste Keur Sountou-Kantor du point I au point J;

— la piste Kantor-Diabali du point J au point A;

— la piste Diabali-Keur Djibi du point A au point B.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-1113 du 9 décembre 1977 portant création de la Zone d'intérêt cynégétique de Mbégué

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté général n° 3551 S.E.-F. du 7 juin 1951 portant classement de la forêt de Mbégué;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum en sa séance du 9 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique de Mbégué », le terrain d'une superficie approximative de 199 000 hectares situé dans les arrondissements de Colobane et de Malème Hodar (département de Gossas et de Kaffrine) et délimité par les points suivants :

A — l'intersection de la piste Sadio-Gassane et de la limite des Régions de Louga et du Sine-Saloum;

B — l'intersection de la piste Diaga-Gassane et de la limite des régions de Louga et du Sine-Saloum, à environ 22 kilomètres du sud-est du point A;

C — l'intersection de la limite des deux régions avec la limite ouest du ranch de Doli, à environ 5 kilomètres à l'est du point B;

D — l'extrémité de la limite ouest du ranch de Doli, à environ 7 kilomètres du sud-ouest du point C;

E — l'extrémité de la limite du ranch de Doli, à environ 25 kilomètres au sud-est du point D;

F — sur la limite ouest de la réserve sylvo-pastorale du Sine-Saloum à environ 12 kilomètres au nord-est du village de Boguel;

G — le village de Dioum-Guennt;

H — le village de Gnibi;

I — le village de Mbar;

J — le village de Colobane;

K — le village de Sadio.

Les limites du périmètre sont :

Au Nord-Est : la limite des Régions de Louga et du Sine-Saloum du point A au point B et du point B au point C;

— la limite du ranch de Doli du point C au point D et du pooint D au point E;

— la ligne conventionnelle E F;

Au Sud-Est : la limite ouest de la réserve sylvo-pastorale du Sine-Saloum du point F au point G;

Au Sud et au Sud-Ouest : la piste Dioum Guennt-Gnibi, passant par Lanel, Kouyane et Bondié Samba;

— la piste Gnibi-Mbar;

A l'Ouest et au Nord-Ouest : la piste Mbar-Colobane;

— la piste Colobane-Sadio;

— la piste Sadio-Gassane du point K au point A.

Ar. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-1104 du 8 juillet 1977 modifiant le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement moyen (C.A.E.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (C.A.E.M.) ne comprend pas d'option d'arabe.

Une section d'arabe ayant été ouverte à l'Ecole normale supérieure depuis la rentrée universitaire 1976-1977, il apparait utile d'accorder aux licenciés recrutés la possibilité de se présenter au C.A.E.M.

Le projet de décret présenté comporte donc les options du C.A.E.M. en y ajoutant l'arabe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 77-430 du 1er juin 1977 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (C.A.E.M.) comprend sept options :

— mathématiques;
— physique et chime;
— sciences naturelles;
— français moderne;
— langues vivantes;
— langues classiques (latin et grec, arabe);
— histoire et géographie ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 14236 M.E.S.-E.N.E.A. *en date du 25 novembre 1977 portant ouverture d'un concours professionnel et d'un concours direct de recrutement d'élèves au collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.*

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct seront ouverts pour l'année scolaire 1977-1978 pour le recrutement d'élèves du collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Art. 2. — Le concours professionnel pour l'entrée en première année du collège E.M.P. est ouvert :

— aux instituteurs titulaires;
— aux instituteurs adjoints et aux agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et pêche, aux instructeurs d'enseignement pratique rural issus de Guérina et de Kaffrine, aux monitrices et maîtresses d'économie rurale;
— aux directeurs et directrices de centre d'animation ayant 5 années de services effectifs dans l'administration.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

— une demande manuscrite, transmise par voie hiérarchique;
— une attestation de service effectué;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — Le concours direct pour l'entrée en première année du collège E.M.P. est ouvert aux titulaires du baccalauréat au jour du dépôt des candidatures.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre :

— une demande manuscrite, adressée au directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
— une attestation des études;
— un certificat de baccalauréat;
— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de 30 pour la première année.

Art. 7. — Les épreuves écrites de l'un et l'autre concours se dérouleront à Dakar. Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'E.N.E.A. Sont admissibles les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, une moyenne de 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 20, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Art. 8. — Les épreuves écrites du concours professionnel comportent :

1° une composition sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3;

2° une épreuve portant sur le niveau de connaissance et d'information du candidat dans les disciplines suivantes :

— phénomènes économiques;
— histoire — géographie — actualité;
— structures administratives;
— structures sociales;
— mathématiques,
durée 1 heure 30, coefficient 3.

3° une épreuve de spécialité portant sur les problèmes d'éducation et de formation : durée 3 heures, coefficient 3.

Art. 9. — Les épreuves écrites du concours direct comportent :

1° une composition sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3.

2° une épreuve portant sur le niveau de connaissances et d'information du candidat dans les disciplines suivantes :

— phénomènes économiques;
— histoire — géographie — actualité;
— structures administratives et politiques;
— structures sociales;
— mathématiques,
durée : 1 heure 30, coefficient 3.

Art. 10. — Les épreuves orales qui se dérouleront sous forme de conversation avec les membres du jury, portent sur :

— un sujet d'ordre général : coefficient 4;
— un sujet se rapportant aux problèmes d'éducation et de formation, coefficient 4.

Chacune des deux épreuves dure 30 minutes dont 10 réservées à la préparation.

Art. 11. — Sans préjudice des attributions de la commission nationale d'orientation des bacheliers, le directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14377 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. *en date du 28 novembre 1977 portant délégation de signature.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Sy, directeur de cabinet de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, sous le timbre « Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et par délégation », tous les actes, décisions et documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14903 M.E.S.-M.S.P.A.S. *en date du 13 décembre 1977 portant transformation de l'emploi de chef de travaux de médecine préventive et santé publique en maîtrise de conférences.*

Article premier. — Le poste de chef de travaux de médecine préventive et santé publique est transformé en maîtrise de conférences, à compter du 30 juin 1977, en vue de la nomination de M. Samba Diop dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le directeur des Enseignements supérieurs et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter est l'aboutissement des instructions que vous avez données, M. le Président, concernant la création des fonctions d'inspecteur général.

Ce projet répond à la nécessité de combler une lacune très importante de notre système éducatif.

Jusqu'à maintenant en effet, dans l'enseignement moyen et secondaire, seuls les personnels de l'assistance technique française bénéficient de l'assistance et du contrôle pédagogiques des inspecteurs généraux français. Encore faut-il rappeler que les visites de ceux-ci sont très peu fréquentes, d'une durée limitée, qu'elles ne concernent généralement que les enseignants titularisables et, exceptionnellement, quelques professeurs sénégalais stagiaires. Dans l'immense majorité des cas, ces derniers sont titularisés après une inspection dite de titularisation et conduite par une commission de trois professeurs. Lorsqu'ils ont subi cette inspection avec succès, ils se trouvent alors pratiquement abandonnés à eux-mêmes et leur perfectionnement pédagogique dépend de la bonne volonté des professeurs chevronnés en service dans leur établissement.

Nous ne pouvons donc ni assurer leur « suivi », ni contrôler leur efficacité pédagogique.

Cette situation, en elle-même préoccupante, devient grave dans un système éducatif en pleine évolution comme le nôtre. Il y a à cela deux raisons majeures.

La première est que la nécessité de répondre rapidement à une demande scolaire de plus en plus importante nous a contraints de recruter des maîtres de niveau universitaire et de formation extrêmement inégaux : à côté de chargés d'enseignement titulaires d'un simple DUEL (ou DUES), trop souvent recrutés au sortir de l'Université, on trouve des certifiés et des agrégés. Certes, dans les années à venir, la réorganisation de l'Ecole normale supérieure permettra de réduire ces inégalités, mais le problème du « suivi » et du contrôle restera entier.

La seconde est que l'entreprise de réorganisation et de rénovation de notre système éducatif, entreprise que nous poursuivons déjà depuis plusieurs années, nous a conduits, d'une part à réformer l'enseignement de nombreuses disciplines; d'autre part, à instaurer le contrôle continu des connaissances dans tous nos établissements, publics et privés. Ces réformes portent non seulement sur les contenus, mais — ce qui est peut-être plus important — sur les méthodes.

Or, faute d'inspecteurs généraux, et malgré la bonne volonté des chefs d'établissement et des conseillers pédagogiques, nous ne sommes pas, actuellement, en mesure de contrôler avec toute l'efficacité souhaitable l'application de ces réformes, d'en apprécier avec exactitude les réussistes comme, éventuellement, les imperfections. Seuls, des inspecteurs généraux, spécialistes des disciplines dont l'enseignement a été rénové, peuvent nous fournir des éléments d'appréciation circonstanciés et non plus empiriques et fragmentaires.

Comme on le voit, si le contrôle proprement dit est une des missions essentielles des inspecteurs généraux, ce n'est pas, dans notre esprit, la plus importante. Nous mettons surtout l'accent sur l'animation et la recherche pédagogiques. Il s'agit, certes, de contrôler, mais aussi d'orienter, de coordonner, de catalyser les efforts des conseillers pédagogiques et des professeurs; de mesurer sur le terrain, l'impact des directives données en ce sens par les services centraux; d'aider enfin, individuellement, les maîtres débutants. Des instructions très précises seront d'ailleurs données à ce propos aux futurs inspecteurs généraux : loin d'être répressifs, ils devront être persuadés que leur rôle est d'abord d'assistance pédagogique.

Il faut maintenant expliquer pourquoi nous proposons la création de fonctions d'inspection générale et non celles d'un corps d'inspecteurs généraux. Cette formule, beaucoup plus souple, vise à prévenir la constitution d'un « mandarinat » d'inspecteurs généraux qui pourraient, au fil des ans, être guettés par la sclérose. Elle permet aussi leur renouvellement éventuel en fonction de l'évolution de notre système éducatif. Elle rend enfin plus facile la délégation, à titre transitoire, d'assistants techniques dans ces fonctions.

En effet, en raison du haut niveau de qualification et d'ancienneté exigé (agrégés ayant huit ans de services effectifs, certifiés ayant dix ans de services effectifs, inspecteurs primaires titulaires de la maîtrise, ayant dix ans de services effectifs dans l'enseignement moyen et secondaire), nous devrons, dans les premiers temps, faire appel à des assistants techniques dans la mesure où nous ne disposons pas d'enseignants sénégalais présentant les qualifications requises.

La procédure de délégation dans les fonctions d'inspecteur général est conforme à la procédure traditionnellement en usage dans ce domaine : les inspecteurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'Education nationale qui les choisit sur une liste d'aptitude établie annuellement.

On remarquera enfin que le projet de décret ne contient aucun article relatif aux avantages de fonction indispensables à l'exécution des missions des inspecteurs généraux. C'est que ces avantages de fonction sont du ressort du Ministère des Finances. Ce dernier sera sollicité en ce sens par mon département. Ces décrets qui devraient être complétés sont les suivants:

— décret n° 76-395 du 10 avril 1976 relatif aux logements de fonction;

— décret n° 63-298 du 13 mai 1963 relatif aux véhicules de fonction;

— décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujetion.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale. Les inspecteurs généraux de l'Education nationale sont placés sous l'autorité directe du ministre chargé de l'Education nationale.

Dans les disciplines où il y a plusieurs inspecteurs généraux de l'Education nationale, un inspecteur général coordonnateur est nommé par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de l'Education nationale, choisis sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé de l'Education nationale, sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Education nationale. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 3. — Sur leur demande, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale, les professeurs agrégés ayant au moins huit ans de services effectifs, les professeurs certifiés ayant au moins dix ans de services effectifs, les inspecteurs de l'enseignement primaire titulaires de la maîtrise ayant au moins dix ans de services effectifs dans l'enseignement moyen et secondaire.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux de l'Education nationale ont pour missions permanentes, dans l'enseignement moyen et secondaire :

— d'effectuer le contrôle pédagogique de tous les professeurs de leur discipline;

— d'animer la recherche dans le cadre de leur discipline;

— d'assurer l'animation pédagogique de leur discipline.

Ces missions concernent aussi bien l'enseignement public que l'enseignement privé.

Les inspecteurs généraux de l'Education nationale peuvent être chargés de missions ponctuelles dans le cadre de leurs compétences pédagogiques.

A la demande des chefs des départements intéressés, les missions des inspecteurs généraux de l'Education nationale peuvent concerner les départements ministériels autres que celui de l'Education nationale. Dans ce cas, les missions ne peuvent être que d'ordre pédagogique.

Les inspecteurs généraux de l'Education nationale peuvent être désignés pour présider les jurys des examens ou des concours de recrutement de l'enseignement moyen et secondaire.

Art. 5. — En ce qui concerne le personnel enseignant, l'inspection vise à apprécier les connaissances, les aptitudes, les méthodes et les résultats obtenus en vue de dispenser des conseils pédagogiques et de formuler des appréciations.

A l'occasion d'une inspection, les inspecteurs généraux de l'Education nationale ont la faculté de procéder au contrôle de l'organisation pédagogique et technique des établissements (contrôle des crédits horaires, de la répartition des heures, de l'application du contrôle continu des connaissances; étude des problèmes de sécurité, etc ...) et de formuler à ce sujet toutes observations utiles.

Art. 6. — Le contrôle pédagogique d'un professeur donne lieu à un rapport individuel et à une note pédagogique. Ce rapport et cette note sont adressés au ministre chargé de l'Education nationale qui les communique à l'intéressé.

Art. 7. — Dans le cadre de leurs compétences, les inspecteurs généraux de l'Education nationale animent les travaux des commissions chargées de l'élaboration de la réforme des enseignements.

Ils peuvent également présider ces commissions.

Ils participent éventuellement aux commissions chargées de la réforme des examens ou de la création d'examens et concours nouveaux.

Art. 8. — Les inspecteurs généraux de l'Education nationale dans le cadre de leurs compétences, participent à l'animation pédagogique à l'occasion :

— des inspections du personnel;

— des réunions organisées à l'intention des conseillers pédagogiques;

— de journées de réflexion pédagogique auxquelles sont convoqués tous les enseignants d'une même discipline et d'une même localité.

— de stages, de séminaires régionaux ou nationaux;

— enfin par voie d'instructions officielles ou de publications pédagogiques.

Art. 9. — Peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale des personnels de l'assistance technique sous réserve qu'ils présentent les qualifications requises à l'article 3 du présent décret et qu'ils aient une expérience confirmée de l'enseignement au Sénégal.

Art. 10. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale, Abdel Kader FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 14660 M.E.N.-S.E.P. *en date du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé.*

Article premier. — Est autorisée à Thiès, quartier « Derrière la Voie ferrée », l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé dénommé : Ecole « Serigne Touba » comprenant :

— un cycle primaire élémentaire de 2 classe C.I., C.M. 1;

— un cycle moyen général de 2 classes 6e, 3e.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier M. Abdoulaye Dabo, né le 5 août 1917 à Sédhiou, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite.

DECISION MINISTERIELLE n° 14744 M.E.N.-S.L. *désignant un représentant du ministre de l'Education nationale au Comité national et au Comité permanent chargés de l'organisation de la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article unique. — M. Ismaïla Diagne, chargé de mission au Ministère de l'Education nationale, est désigné en qualité de représentant du ministre de l'Education nationale au Comité national et au Comité permanent chargés de l'organisation de la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION MINISTERIELLE n° 14548 M.D.I.E.-D.I.A. *en date du 3 décembre 1977 portant désignation du président de la Commission de l'Artisanat au sein du Comité permanent de la deuxième quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article unique. — En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 12204 du 7 octobre 1977, M. Mamadou Mansour Diop, chef de la division de l'Artisanat à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, est désigné comme président de la Commission de l'Artisanat au sein du Comité permanent de la deuxième quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

DECISION n° 14677 M.D.I.E. *en date du 8 décembre 1977 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.*

Article premier. — L'agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société Union technique et commerciale-Dakar (U.T.C.-Dakar) en cours de création, dont les actionnaires sont les sociétés B.P. Transcogaz, B.P. Flaminaire, SIM, Toutes Transformations de Plastiques (T.T.P.) et Walrant.

Art. 2. — Les produits désignés ci-après pourront être fabriqués par les unités qui composent U.T.C. : bouteilles de gaz en métal, têtes de bouteilles de gaz, briquets à gaz, corps de briquets, articles de voyages, sacs, cartables, divers articles en skaï, films plastiques pour emballage, coquilles thermoformées pour mise sous blisters, tissus enduits.

S'agissant des tissus enduits, 80 % seront destinés à être utilisés pour transformation dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 3. — Les modalités d'application des articles 1er et 2 seront définies par l'administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar après concertation avec la Société U.T.C.-Dakar.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 14647 P.F. *en date du 6 décembre 1977 portant désignation des membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.*

Article premier. — Sont désignées en qualité de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, les personnes dont les noms suivent :

En qualité de représentants de l'enseignement privé

MM. René Huchard, directeur national de l'enseignement privé catholique;

Djibril Dione, directeur de l'école Asselar.

En qualité de représentants des employeurs

MM. Jean Marc Peyrou, président de l'UNISYNDI;

Raymond Delcourt, directeur de Cauvin Yvose.

Art. 2. — Les nominations figurant à l'article premier sont valables pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-1105 du 9 décembre 1977 abrogeant et remplaçant le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 68-1274 du 11 décembre 1968 créant et organisant le Service de Recherches et de Sauvetage du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention relative à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 68-1274 du 11 décembre 1968 créant et organisant le service de Recherches et de Sauvegarde du Sénégal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décet n° 68-1274 du 11 décembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sa composition est fixée comme suit :

— le représentant du Président de la République;
— le représentant du Premier Ministre, *président;*
— le directeur des Transports;
— le directeur de la Protection civile;
— le chef de la division de l'Aéronautique civile;
— le commandant de l'Air;
— le commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff;
— l'officier chef du centre de coordination de sauvetage (C.S.S.);
— le commandant du corps national des Sapeurs-pompiers.

Le comité peut s'adjoindre tout expert en tant que de besoin ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-1137 du 20 décembre 1977 modifiant le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le domaine des sciences humaines et techniques, la recherche appliquée en faveur d'une politique nationale d'aménagement du cadre de vie souffre largement d'une coordination directe.

Malgré la présence sur le territoire national de plusieurs organismes de recherche d'une part, et le passage au Sénégal de plusieurs chercheurs étrangers d'autre part, les résultats de leurs investigations sont généralement publiés sous forme de rapports ou de thèses présentés à l'étranger sans possibilité d'exploitation pour le pays.

Généralement, les thèmes de ces recherches ne sont pas déterminés en fonction des priorités nationales en matière de développement. Il devient donc nécessaire de se doter à la fois d'une structure administrative de coordination horizontale de la recherche et d'organismes de coordination technique directe. La structure administrative de coordination existe depuis la création de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique. Il s'agit aujourd'hui d'assurer la coordination technique directe dans des secteurs aussi importants que l'habitat, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

A ce sujet, il convient de souligner que la prise de conscience de plus en plus généralisée des interactions entre les problèmes sociaux, économiques et spatiaux, a conduit un certain nombre de gouvernements, dont celui du Sénégal, à élaborer une architecture et un urbanisme fondés essentiellement sur les réalités nationales. Ce faisant, ils entendent favoriser la création notamment du point de vue de :

— l'innovation des systèmes d'habitat; leur adaptation au mode de vie et l'évaluation du processus de planification.

Dans cette perspective, pour créer le lien nécessaire entre la recherche fondamentale située dans le cadre universitaire traditionnel et les administrations et utilisateurs variés dont la demande exige bien souvent une réponse dans le court terme, il est proposé, la création au sein du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports d'un centre de recherches pour l'habitat, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Ce centre dont la vocation est essentiellement orientée vers la recherche appliquée sera notamment chargé :

1° d'entreprendre et de développer les recherches sur l'habitat, l'urbanisme et l'aménagement du territoire intéressant le développement économique et social et notamment :

— de proposer les programmes adéquats de recherches en fonction des objectifs définis par le Gouvernement;

— d'exécuter les programmes de recherches dûment adoptés en tenant compte des besoins et préoccupations exprimés par les services techniques compétents;

— d'effectuer, le cas échéant, les recherches qui pourraient lui être confiées par les collectivités locales, ainsi que par les organismes publics ou para-publics habilités par l'Etat à opérer dans le domaine de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

2° de créer et de faire fonctionner une banque de données pour la technologie du bâtiment, la planification urbaine et l'aménagement du territoire;

3° de contribuer dans le domaine de sa compétence à la formation adéquate de cadres et de chercheurs;

4° d'œuvrer au développement de la coopération scientifique interafricaine et internationale. Dans le domaine de ses compétences, le C.R.H.U.A. constitue la structure d'accueil de programmes de recherches bilatéraux et internationaux répondant aux intérêts nationaux et africains.

Compte tenu du rôle que le centre devra jouer dans l'aménagement du cadre de vie d'une part, et du champ d'action de ses investigations d'autre part, la répartition disciplinaire maintenue au sein du centre doit nous inciter à la définition d'une politique d'ensemble.

C'est pourquoi ce centre pourrait être la structure d'accueil d'une aide bilatérale et multilatérale qui se manifeste depuis un certain nombre d'années mais de manière dispersée. Ainsi, il est le cadre tout à fait indiqué de la poursuite des recherches entreprises depuis trois années par l'assistance technique néerlandaise grâce au Projet Sénégal Bul-12.

Ce dernier projet dont le sigle signifie « Université d'Etat de Leiden » a été institué le 21 juin 1971 par un accord administratif signé entre l'Université d'Etat de Leiden aux Pays-Bas et l'Université de Dakar au Sénégal.

Il avait pour objet de mener des recherches pluridisciplinaires sur l'urbanisme et la planification urbaine au Cap-Vert.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, a pour objet de modifier le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en y intégrant le centre susvisé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux pubics, de l'Urbanisme et des Transports;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports comprend, outre le cabinet du ministre :

— le secrétariat général;

— l'inspection des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— la direction de l'Administration générale et de l'Equipement;

— la direction des études et de la programmation;

— la direction des études et de la programmation;

— la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, à laquelle est rattaché le Centre de recherche pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire;

— la direction des Travaux publics;

— la direction des Parcs et Jardins;

— le service Météorologique;

— le service Géographique;

— le service du Transit administratif».

Art. 2. — Le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 est complété par un article 24 *bis* et un article 24 *ter* ainsi conçus :

« *Article 24* bis. — Le Centre de Recherche pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire (C.R.H.U.A.) service rattaché à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, est chargé :

1° d'entreprendre et de développer les recherche sur l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire intéressant le développement économique et social et notamment :

— de proposer les programmes de recherches en fonction des objectifs définis par le Gouvernement;

— d'exécuter les programmes de recherches dûment adoptés en tenant compte des besoins et préoccupations exprimés par les services techniques compétents;

— d'effectuer le cas échéant, les recherches qui pourraient lui être confiées par les collectivités locales, ainsi que par les organismes publics ou para-publics habilités par l'Etat à opérer dans le domaine de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2° de créer et de faire fonctionner une banque de données pour la technologie du bâtiment, la planification urbaine et l'aménagement du territoire;

3° de contribuer dans le domaine de sa compétence à la formation adéquate de cadres et de chercheurs;

4° d'œuvrer au développement de la coopération scientifique interafricaine et internationale. Dans le domaine de ses compétences, le C.R.H.U.A. constitue la structure d'accueil de programmes de recherches bilatéraux et internationaux répondant aux intérêts nationaux et africains ».

« *Article 24* ter. — Le C.R.H.U.A. comprend :

— l'atelier de recherches architecturales;

— l'atelier de recherches en technologie du bâtiment et sur les matériaux de construction;

— l'atelier de recherches urbaines et régionales ».

Art. 3. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 14161 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 23 novembre 1977 portant approbation du compte prévisionnel (Exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1977-1978 et le rendant exécutoire.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1977-1978 arrêté comme suit :

Première section

Fonctionnement :

Recettes	2.297.000.000	»
Dépenses	2.297.000.000	»

Deuxième section

Investissements :

Recettes	2.381.400.178	»
Dépenses	2.381.400.178	»

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14418 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 1er décembre 1977 :*

Article premier. — L'ambassadeur de France, agissant pour le compte de lui-même, est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un poste de transformation électrique sur le titre foncier n° 9922-D.G. (résidence de l'ambassadeur), situé avenue Pasteur, conformément au dossier qu'il a déposé le 16 mars 1977.

Art. 2. — Obligation est faite à l'ambassadeur de France de déposer au Service régional de l'Urbanisme, dès achèvement des fondations, une demande de conformité à l'alignement et de l'implantation du (ou des) bâtiment (s) faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 3. — Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panonceau établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 584 du 19 septembre 1951, le numéro d'autorisation étant suivi du sigle M.T.P.U.T.-D.U.H. aux lieu et place de T.P.U.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration. Elle sera caduque faute d'avoir commencé les travaux avant le délai d'un an. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les travaux devront être effectués conformément aux règles de l'art, sous l'entière responsabilité du requérant et de l'entrepreneur.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par le chef du Service régional de l'Urbanisme du Cap-Vert, en même temps que sera remis le dossier relatif à cette affaire.

ARRETE MINISTERIEL n° 14625 M.T.P.U.T.-D.U. *en date du 5 décembre 1977 octroyant à la commune de Kaolack l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire de Kabatoki.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté, le plan n° 629 D.U. portant projet de lotissement de Kabatoki à Kaolack.

Ar. 2. — Le terrain, objet de la présente autorisation de lotir constituant l'extension ouest du lotissement existant, s'étend sur 82 ha 45 a.

Art. 3. — La commune de Kaolack aura à sa charge :

— l'amenée et la pose d'eau potable;

— l'amenée de l'énergie électrique;

— l'assainissement du secteur en accord avec les services compétents.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14679 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 8 décembre 1977 portant désignation de représentant de constructeurs pour la réception des véhicules routiers de marque « HONDA ».*

Article premier. — MM. Abdoulaye Guissé et Mamadou Ndiaye, désignés par la Société de Promotion commerciale africaine, sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de constructeurs pour toutes réceptions de véhicules de marque « HONDA ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 14203 M.C. *en date du 25 novembre 1977 portant désignation de membres du comité permanent de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article unique. — Sont désignés au titre du Ministère de la Culture pour assumer les fonctions ci-après au sein du comité permanent de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture :

MM. Assane Sarr, trésorier général adjoint;

Ndiaye Charles Guèye, président de la commission culturelle.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-1100 en date du 9 décembre 1977 :

Article premier. — M. Cheikh Mané, Mle de solde 352 866-H, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 30 octobre 1974 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1162 en date du 27 décembre 1977 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 354 492-F, titulaire du diplôme d'agronomie générale de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse et du doctorat de l'Université Paul-Sabatier de Toulouse, est nommé, à compter du 17 juillet 1974, dans le corps des ingénieurs agronomes, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

Art. 2. — M. Sy est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6565 D.G., appartenant à feu Moussa Diawara. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 19 octobre et 4 novembre 1977, enregistré à Dakar II, le 3 décembre 1977, bordereau 555-1, volume 12, folio 49, case 1096 aux droits de 480.000 francs C.F.A., Mme Gabrielle Yvonne Paulette Marie Castex, veuve Graulle, a vendu et cédé à Mlle Dionisia Victoria Lima, commerçante, demeurant à Dakar, Point E, rues 4 angle B, un fonds de commerce de fleuriste, sis et exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 1059 et connu à l'enseigne de « J.B. Graulle », ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant, moyennant le prix principal de 2.400.000 francs C.F.A., payé comptant à la vue du notaire soussigné.

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des Obligations, avis est donné que les opposants au présent prix de vente, formeront opposition par acte extrajudiciaire à l'étude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion à paraître dans ce même journal.

Pour premier avis :
Me Amadou Nicolas Mbaye.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES RESSORTISSANTS DU FLEUVE "SOCOREP"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Grand-Dakar, Parcelle n° 1172 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 14 juin 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE DES RESSORTISSANTS DU FLEUVE » en abrégé « SO.CO.RE.F » ayant son siège social à Dakar, Grand-Dakar, parcelle n° 1172, et pour objet :

— au Sénégal et en tous pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées en objet;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;

— la transformation de tous produits;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature etc... ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales;

— la participation dans toutes affaires similaires.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. El Hadj Samba Sy, chauffeur, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1172 (face au marché Nguélaw) est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 17 octobre 1977 bordereau 500/I, volume 12, folio 46, case 1 041, aux droits de 400.000 francs C.F.A., la SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE ET D'EXPANSION TOURISTIQUE » S.E.H.E.T.», société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, rue Félix-Faure, a vendu à Mme Binetou Diatta, épouse de M. Amédée Masse, demeurant à Dakar, 47, rue de Grammont, un fonds de commerce de brasserie-bar-dancing et snack, sis et exploité à Dakar, 42, rue du Docteur Thèse, connu à l'enseigne de « LA PLANTATION », ensemble les éléments incorporels et corporels dépendant dudit fonds de commerce.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 17 octobre 1977.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire jusqu'à l'expiration du délai de dix jours (à peine de forclusion) qui suivra l'avis paru dans le journal *Le Soleil.*

Pour insertion :
Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 7 octobre 1977, enregistré à Dakar II, le 20 octobre 1977, bordereau 412-I, volume 12, folio 42, case 953 aux driits de 1.000 francs C.F.A., M. Bernard Alain Henri Dumas, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue de Thiong, a cédé et vendu à M. Ayibe Mbaye, gérant de bar, demeurant à Dakar, 61, rue Félix-Faure, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du Ministère de l'Intérieur, de l'autorisation prévue par la loi un fonds de commerce de café-bar-restaurant, sis et exploité à Dakar, rues de Thiong angle Wagane-Diouf, connu à l'enseigne de « Chez Claudette » et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 77-A-172, ensemble avec les éléments incorporels et corporels servant à son exploitation, le tout moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A., payé comptant à la vue du notaire.

Par arrêté n° 14943 du Ministère de l'Intérieur en date du 13 décembre 1977, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me Amadou Nicolas Mbaye, le 21 juin 1977, enregistré en temps de droits, M. Ayibe Mbaye a été autorisé à exploiter ledit fonds de commerce, et la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et devenue définitive.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, seront reçues à l'étude de Me Amadou Ncolas Mbaye, notaire jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours à peine de forclusion, qui suivra l'avis paru dans le journal *Afrique Nouvelle.*

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 214/5, le 5 mars 1977, volume 12, folio 05, case 92, aux droits de 300 francs, M. Georges Eugène Jean Marie BOUVIER, coiffeur, demeurant à Dakar, 40, aevnue de la République, a cédé et vendu à M. Cheikh THIAM, commerçant, demeurant à Dakar, 15, avenue Malick-Sy, un fonds de commerce de coiffure pour dames, connu actuellement sous le nom de « Salon Georges », sis et exploité à Dakar, 40, boulevard de la République et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6773/A et comprenant :

1° *Les éléments incorporels :*

L'enseigne et le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage y attachés et le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds et qui va être ci-après énoncé;

2° *Les éléments corporels :*

Le matériel et mobilier servant à l'exploitation dudit fonds et estimé en un état certifié véritable par les parties et ci-annexé après mention.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 28 février 1977, par la prise de possession réelle.

En outre la présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels, à concurrence de francs C.F.A.	495.230	»
— aux marchandises neuves, à concurrence de francs C.F.A.	1.042.770	»
— et au matériel et mobilier servant à son exploitation, à concurrence de francs C.F.A.	962.000	»
Soit au total	2.500.000	»

Lequel prix, M. Cheikh Thiam, acquéreur, a payé comptant à la vue du notaire soussigné M. Bouvier qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 17 mai 1977.

Cette présente expédition renouvelle celles déjà parues dans « *Afrique nouvelle* », n° 1456 du 25 au 31 mai 1977, et n° 1457, du 1er au 7 juin 1977.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Cheikh Oumar Diallo
greffier-notaire à Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 455 du Niani-Ouli au nom de M. Oumar Hamet Dramé. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4606** du *Journal officiel* en date du **7 janvier 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **23 janvier 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4607** spécial du *Journal officiel* en date du **12 janvier 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **26 janvier 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3485